

Au 28 août 2025, les Conditions Générales de Vente (physique)
Auctav complètent les conditions Générales d'Utilisation du site AUCTAV.COM et Conditions
Générales de Vente – en cas d'éventuelles contradictions entre les différentes dispositions,
celles des conditions générales de vente (physique) prévaudront pour tout achat en présentiel.
Les Conditions Générales d'Utilisation du site AUCTAV.COM et Conditions Générales de Vente
se trouvent à la suite des Conditions Générales de Vente (physique).

Conditions Générales de Vente (Physique) AUCTAV
--

AUCTAV, société par action simplifiée au capital de 65 360 €uros, dont le siège social est situé Bois Roussel 61500 BURSARD, immatriculée au RCS d'Alençon sous le numéro 894 020 015, titulaire du numéro d'agrément CVV 166-2021, représentée par son Président, Monsieur Louis Baudron. (ci-après AUCTAV)

Les présentes conditions générales de vente, étant reproduites sur le catalogue (Via un accès QR code) et affichées lors des ventes physiques AUCTAV, sont réputées connues et acceptées sans réserve par les visiteurs, les vendeurs et les acheteurs.

Elles sont applicables à toutes les transactions physiques réalisées par AUCTAV et sont régies par la loi du 10 juillet 2000 portant sur la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, par la loi du 20 juillet 2011 sur la libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ainsi que par les dispositions du Code du commerce.

Les Ventes étant publiques, l'entrée dans le Site de vente aux enchères est gratuite.

La présentation des chevaux pouvant comporter des dangers, les visiteurs reconnaissent circuler dans le site de vente à leurs risques et périls, et doivent se conformer aux recommandations qui pourraient leur être faite par le site de vente.

1 – Définitions

Les termes et expressions identifiés par une majuscule dans les présentes Conditions Générales ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

- **Acheteur** : Le visiteur qui conclut un achat en faisant l'enchère la plus élevée sur un Produit proposé à la vente par AUCTAV.
- **Attribution** : le Produit remporté par l'Enchérisseur le plus offrant.
- **Enchérisseur** : tout Visiteur plaçant une Enchère sur un Produit.
- **Frais de rachat** : Lorsqu'un Produit n'atteint pas le Prix de réserve ou ne trouve pas preneur, il est retiré de la vente. Dans une telle hypothèse le propriétaire du Produit règlera à AUCTAV des frais dits « de rachat » correspondant à 2 % du montant de la dernière enchère.
- **Frais de vente** : définis en pourcentage du montant total Hors Taxe de la vente du Produit lors de l'adjudication. Ces frais sont détaillés dans le point 4.6.12 des présentes conditions et pourront être majorés des éventuels frais engagés par AUCTAV pour finaliser la Vente (ex : IFCE, frais d'exams biologiques, etc...) que l'Acheteur accepte également de prendre à sa charge
- **Intermédiaire** : Professionnel (courtiers, entraîneurs, etc..) dont le rôle est de représenter une ou plusieurs personnes en vue de réaliser avec d'autres une ou plusieurs opérations de vente ou d'achat.
- **Mandat de Mise en Vente et d'Encaissement** : mandat exclusif de vente donné par le Vendeur à AUCTAV pour proposer un Produit à la vente et l'autoriser à percevoir sur son compte tiers les sommes perçues au titre de la vente du Produit avant d'être redistribuées entre le Vendeur, AUCTAV et les éventuels intermédiaires.
- **Mise en Vente** : action de l'Utilisateur qui mandate AUCTAV aux fins de mettre un Produit à la vente.
- **Enchère** : montant proposé par un Enchérisseur pour un Produit, hors TVA et prélèvements fiscaux éventuellement dus.

- **Prix de Réserve** : Prix de vente Minimum fixé par le Vendeur (en accord avec AUCTAV) en dessous duquel le Produit ne peut être vendu
- **Produit** : l'ensemble des produits proposés à la vente par AUCTAV.
- **Vendeur** : Utilisateur qui propose un ou plusieurs Produits à la vente aux enchères.
- **Visiteur** : toute personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, agissant seul ou pour le compte de tiers, qui se rend dans le Site de vente aux enchères.

2 – Acceptation des présentes conditions générales

Chaque Visiteur est réputé avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées sans réserve. Le Visiteur reconnaît expressément que la langue utilisée pour la rédaction des présentes Conditions Générales est le français. Il reconnaît maîtriser cette langue, cette spécificité n'interférant nullement dans la compréhension et le respect desdites Conditions Générales.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales sont déclarées nulles, non écrites ou sans effet, les autres dispositions ne seront en rien entachées de nullité et continueront à produire tous leurs effets.

En participant aux ventes aux enchères, le Visiteur déclare être majeur, avoir la capacité légale pour s'engager conformément aux présentes Conditions Générales et à la réglementation applicable.

Le Visiteur accepte en outre que des règles différentes, modifiées ou complémentaires à celles stipulées dans les présentes Conditions Générales puissent être applicables à la vente et/ou l'achat de certains Produits dès lors qu'elles seront mentionnées lors de la vente du Produit concerné.

Chaque Visiteur souhaitant participer aux enchères doit préalablement créer un Compte auprès de la société AUCTAV.

Le visiteur garantit à AUCTAV que les informations qu'il fournit lors de la création dudit Compte (nom, prénom, téléphone fixe et mobile, adresse email, adresse postale ou le Visiteur souhaite se domicilier pour les besoins de la vente, date de naissance, empreinte bancaire, etc..) sont exhaustives, fiables et à jour.

Toute fausse déclaration engagera la responsabilité du Visiteur

Le Visiteur s'interdit en outre de créer un Compte au nom d'un tiers à l'exception des Visiteurs agissant en qualité de professionnel. Dans un tel cas de figure, le Visiteur sera tenu de signaler sa qualité en s'identifiant en tant que tel, lors de la création du Compte.

3. Obligations et Garantie du Vendeur

3.1. Processus de Mise en Vente

Afin de pouvoir mettre en vente des Produits par l'intermédiaire d'AUCTAV, le Vendeur doit :

- Prendre contact avec les équipes commerciales d'AUCTAV au numéro suivant : 09 51 56 57 95 (prix d'un appel local) ou par mail : contact@auctav.com
- Signer un Mandat de Mise en Vente et d'Encaissement avec AUCTAV

3.2. Obligations de Déclaration et de vérification du Vendeur

Tout Vendeur proposant un Produit à la vente déclare et s'engage à :

- être pleinement propriétaire du Produit ou habilité par tous les copropriétaires à agir pour leur compte.
- avoir tous pouvoirs aux fins de conclure le Mandat de Mise en Vente et celui d'Encaissement aux fins de procéder à la vente du Produit
- garantir à AUCTAV que les informations fournies sur le Produit sont exhaustives, fiables et à jour et notamment concernant le pedigree ou l'origine du Produit mis en vente (A titre d'illustration le Produit est-il né en France où né dans un autre pays mais assimilé à un Produit né et élevé en France au sens de l'article 86 du code des courses au galop en France ?)

Afin d'assurer une meilleure lisibilité du pedigree, AUCTAV établira une fiche de présentation synthétique pour chaque Produit mis en Vente. Les informations figurant sur cette fiche ne sont

toutefois données qu'à titre indicatif et n'ont en conséquence pas de valeur contractuelle (AUCTAV ne pouvant garantir ni leur exactitude, ni leur caractère exhaustif).

AUCTAV n'est susceptible que de répondre de la conformité des déclarations données par le Vendeur et de celles qui sont données au public, mais n'est nullement responsable de l'exactitude et de la sincérité des déclarations faites par le Vendeur. Par conséquent, le Vendeur garantit AUCTAV contre toutes les revendications émanant de tiers, pour des déclarations inexactes ou incomplètes de sa part. D'autre part, le vendeur est tenu de signaler par écrit avant la vente les erreurs ou omissions figurant au catalogue afin que ces dernières soient signalées au public par une annonce à la tribune avant la vente et contresignée au procès-verbal.

Tout vendeur qui n'aurait pas apporté, avant le début de la vente, un rectificatif écrit concernant les renseignements figurant au catalogue, au sujet des chevaux présentés par lui, sera considéré comme ayant approuvé ces renseignements et de ce fait, la responsabilité de leur exactitude lui incombera pleinement.

3.3. Dossier Vétérinaire du Produit mis en Vente

Les éléments constitutifs du dossier Vétérinaire du Produit mis en Vente sont, en accord avec le Vendeur, définis par AUCTAV. Le dossier vétérinaire fourni par le Vendeur et/ou son vétérinaire sera mis à la disposition des visiteurs par AUCTAV avant la vente.

Dans un tel cas de figure, Les enchérisseurs potentiels ont la faculté de :

- Consulter par l'intermédiaire d'un vétérinaire de leur choix l'intégralité dudit dossier.
- Faire examiner, à leur frais, cliniquement le Produit par le vétérinaire de leur choix.

Le dossier vétérinaire individuel d'un Produit présenté à la vente est constitué par le Vendeur avec le concours de son vétérinaire. Ce dossier peut contenir des radiographies (effectuées selon le protocole international ou celui établi par l'Association des Vétérinaires Equins), des vidéos d'endoscopie ainsi que tous les documents que le Vendeur, conseillé par AUCTAV, jugera utile de porter à la connaissance des Enchérisseurs potentiels. La constitution du dossier vétérinaire est placée sous la seule et entière responsabilité du Vendeur.

Chaque vétérinaire agissant pour un enchérisseur potentiel procédera à la consultation du dossier vétérinaire et le cas échéant, aux examens vétérinaires complémentaires, sous sa responsabilité.

Ainsi, en cas d'accident causé à un Produit examiné par un enchérisseur potentiel et/ou son vétérinaire, ceux-ci en seront seuls responsables et devront en supporter les conséquences directes et indirectes. Vendeurs et Acheteurs s'engageant à ne pas chercher la responsabilité d'AUCTAV pour quelque cause que ce soit.

3.4. Garanties du Vendeur

Le vendeur s'engage à ce que le produit présenté en vente ait subi les vaccinations obligatoires prévues par le code des courses et un test de Coggins négatif de moins d'un mois avant la vente. En l'absence de ce document le Produit ne pourra être présenté en vente.

Le Produit présenté à la vente par le Vendeur est vendu avec les garanties ordinaires de droit.

Ainsi, l'Acheteur pourra solliciter l'annulation de la vente en cas de vices d'écurie, de bruits inspiratoires et d'ataxie locomotrice dont il n'aurait pas eu connaissance avant la vente selon les conditions décrites à l'article 3.4.4.

3.4.1 – Vices d'écuries

Les vices d'écurie tels que le Tic à l'Air (le Produit aspire ou avale de l'air de façon habituelle, en prenant appui ou non sur des objets fixes avec ses incisives), le Tic à l'Ours (Le Produit balance sa tête et son encolure, de façon habituelle, de droite à gauche et transfère son poids de l'un de ses antérieurs sur l'autre en alternance), et la Marche dans le Box (le Produit marche d'avant en arrière ou autour du box de façon répétée et sans raison) doivent être annoncés avant la vente, faute de quoi la résolution de vente peut être demandée par l'Acheteur selon les conditions décrites à l'article 3.4.4.

3.4.2 – Bruits Inspiratoires

Tout Produit décrit lors de la vente comme « Yearling », « Deux Ans », « Store » peut être rendu s'il est reconnu Cornard (un Produit Cornard est un Produit que l'on peut entendre faire un bruit inspiratoire

anormal caractéristique lorsqu'il est soumis à un exercice soutenu (« win-test »), et dont l'examen endoscopique révèle une Hémiplégie Laryngée ou Neuropathie récurrente laryngée).

3.4.3 – Ataxie Locomotrice

Tout Produit atteint d'ataxie locomotrice peut être rendu à moins qu'il n'ait été décrit comme tel par le Vendeur selon les conditions décrites à l'article 3.4.4.

3.4.4 - Procédure spécifique aux cas visés aux articles 3.4.1 / 3.4.2 et 3.4.3

En cas de vice d'écurie, de bruits inspiratoires respiratoires anormaux ou d'Ataxie Locomotrice non déclarés par le Vendeur, l'Acheteur pourra solliciter l'annulation de la vente en adressant une réclamation à AUCTAV au plus tard à 17h00 le 7^{ème} jour suivant la réception du Produit par l'Acheteur et ce par courrier postal avec accusé de réception, accompagné d'un certificat vétérinaire confirmant les griefs évoqués.

Si les conclusions du certificat vétérinaire produit par l'Acheteur sont contestées par le Vendeur, ce dernier devra en informer AUCTAV dans les deux jours maximums suivant la réception dudit certificat. Dans une telle hypothèse, AUCTAV désignera alors un vétérinaire chargé de réaliser une expertise amiable contradictoire (le Vendeur et l'Acheteur pouvant à cette occasion se faire assister de leur propre vétérinaire)

Les frais de cette expertise seront supportés pour moitié par le Vendeur et l'Acheteur.

A défaut d'accord entre les parties à la suite de cette contre-expertise, l'Acheteur pourra saisir les tribunaux suivant les voies de recours ordinaires, il disposera pour ce faire d'un délai de prescription de 30 jours à compter de la réception du rapport d'expertise amiable.

3.4.5 - Procédure spécifique au dépistage des Anti-Inflammatoires Non Stéroïdiens (AINS), des Stéroïdes Anabolisant Androgènes (SAA), des biphosphonates ou de la Piroplasmose

À moins qu'il n'ait été publié et annoncé à la Tribune comme positif aux Anti-Inflammatoires Non Stéroïdiens (AINS), aux Stéroïdes Anabolisant Androgènes (SAA), aux biphosphonates ou à la Piroplasmose, un Produit pourra être rendu à son propriétaire Vendeur dans l'hypothèse où il serait détecté dans le prélèvement de sang de ce Produit (effectué à la demande de l'Acheteur le jour de la vente par le vétérinaire mandaté par AUCTAV et analysé par un laboratoire agréé) la présence d'AINS, de SAA, de biphosphonates ou la séropositivité du Produit à la Piroplasmose (*Theileria Equi* ou la *Babesia Caballi*), selon les normes et les seuils définis par l'OIE.

En cas de résultat positif, le Vendeur s'engage à supporter la totalité des frais d'analyse. A défaut l'Acheteur sera tenu de les supporter dans leur intégralité.

Le prélèvement sur le Produit devra être effectué dans les conditions suivantes :

- a) L'Acheteur devra donner, de manière irrévocable, à AUCTAV l'instruction d'effectuer un prélèvement sur ledit Produit et de le faire analyser afin qu'il soit recherché la présence d'AINS ou de la Piroplasmose
- b) L'instruction de prélèvement donné par l'Acheteur devra être effectuée par ce dernier par écrit, le jour de la vente. L'acheteur s'engageant, en outre, à supporter les frais de prélèvements et d'analyse.
- c) Dès l'acceptation de l'ordre de prélèvement par AUCTAV, un membre de l'équipe vétérinaire désigné par AUCTAV effectuera un prélèvement sur ledit Produit.

Les résultats de l'analyse de sang du Produit seront communiqués à l'Acheteur et au Vendeur de façon confidentielle par AUCTAV qui ne pourra être tenu pour responsable des pertes et des frais supportés par l'une ou l'autre des parties découlant de ces résultats.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur ferait sortir le Produit de France avant qu'AUCTAV ait pu être informé des résultats de l'analyse du prélèvement de sang effectué sur ledit Produit, il sera tenu de conserver le Produit et d'en payer l'intégralité du prix d'achat si le vendeur lui avait consenti des délais de paiement et ce, même si les résultats font apparaître la présence d'A.I.N.S ou de la Piroplasmose.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur décidait d'obtenir la résolution de la Vente et de retourner le Produit au vendeur, il devrait notifier sa décision à AUCTAV par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours à compter de la date à laquelle AUCTAV l'aura informé du résultat positif de l'analyse

du prélèvement. En l'absence d'une telle notification dans le délai précité, l'Acheteur sera tenu de conserver le Produit.

Dès qu'AUCTAV aura accusé réception de la notification de l'Acheteur, AUCTAV notifiera à son tour au Vendeur et confirmera à l'Acheteur que la vente est bien résolue de plein droit.

L'Acheteur supportera toutefois tous les risques attachés au Produit à compter du prononcé de l'adjudication jusqu'à la résolution de la Vente.

Aucune réclamation de la part de l'Acheteur ne sera recevable dans l'hypothèse où il n'aurait pas payé le montant de l'Adjudication (majoré des frais de vente et des frais divers listés dans les présentes conditions), Le Vendeur fera alors son affaire personnelle pour que le Produit soit récupéré auprès de l'Acheteur. Il devra en outre :

- a) payer à AUCTAV sur présentation de facture tous frais et dépenses réglées par elle et attachés au prélèvement et aux analyses ainsi que les commissions prévues aux conditions générales pour les Acheteurs et les Vendeurs si la vente n'avait pas été résolue.
- b) indemniser AUCTAV de tous frais et dépenses de toute nature générée par la résolution de la vente (frais de procédures...).

Toutes notifications relatives aux présentes dispositions devront être effectuées par écrit et envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au Vendeur ou à l'Acheteur aux adresses mentionnées sur les documents relatifs à la Vente ou à défaut à leur domicile ou siège social habituel. Une telle notification sera donnée ou sera réputée avoir été donnée le jour de sa date de réception par le destinataire.

3.5. Absence d'un Produit au jour de la vente

En cas d'absence, le jour de la vente, d'un Produit inscrit au catalogue, le Vendeur sera redevable à AUCTAV (sauf cas de force majeure dûment justifié par un certificat vétérinaire remis au plus tard à AUCTAV à 16 heures la veille du jour de la Vente) d'une indemnité égale à 6 % de la valeur HT estimée du Produit avec un minimum de 2500 €uros HT. Cette indemnité sera également due en cas de vente amiable antérieure à la vente programmée par AUCTAV.

3.6. Production des documents relatifs au Produit

Les Produits inscrits par le Vendeur doivent être accompagnés de la totalité des documents requis par AUCTAV à savoir notamment et sans que la liste suivante ne soit exhaustive :

- La carte d'immatriculation,
- Le livret signalétique à jour des vaccinations,
- Le certificat de test de Coggins négatif de moins d'un mois
- Les certificats sanitaires propres à chaque catégorie de Produits,
- Un certificat vétérinaire (établi selon le modèle disponible auprès des équipes d'AUCTAV) datant de moins de 30 jours précédant la vente,
- Le certificat de saillie pour les juments pleines, qu'elle que soit la nature du contrat de saillie

AUCTAV se réserve la possibilité de refuser la vente d'un Produit dont le Vendeur ne produirait pas la totalité des documents précités au moins la veille de la date de la vente programmée.

4. Dispositions Applicables aux ventes aux enchères

4.1. Généralités

Les ventes aux enchères proposées par AUCTAV sont régies par la loi du 10 juillet 2000 portant sur la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, par la loi du 20 juillet 2011 sur la libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ainsi que par les dispositions du Code du commerce.

Est assimilable à une vente aux enchères publiques quant aux dispositions qui leur sont applicables, la vente amiable de tout Produit qui a été présenté aux enchères par AUCTAV et qui, en cas de rachat par le vendeur, fait l'objet d'une transaction ultérieure avec le concours d'AUCTAV en vertu des termes de la loi du 10 juillet 2000.

La responsabilité d'AUCTAV ne saurait être recherchée ni par le vendeur, ni par l'acheteur en dehors des limites de responsabilité ainsi définies et acceptées contractuellement par vendeur et acheteur.

Les présentes conditions générales de vente sont applicables en toutes leurs dispositions dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles énoncées avant la vente et consignée au procès-verbal. La responsabilité d'AUCTAV, du commissaire-priseur et/ou de l'Officier Ministériel ne sauraient être recherchées ni par le Vendeur, ni par l'Acheteur en dehors des limites de responsabilités énoncées aux présentes Conditions Générales.

4.2. Conditions Préalables

Le système de vente aux enchères permet à des Vendeurs de proposer leurs produits, à des Acheteurs potentiels.

Ces Acheteurs potentiels enchérissent et l'enchère la plus haute à la clôture devient l'Acheteur final du Produit sous réserve de sa solvabilité.

AUCTAV attire l'attention des Acheteurs sur les annonces qui sont faites à la tribune pendant la vente. En effet, ces annonces peuvent contenir des informations ne figurant pas au catalogue.

Les ventes aux enchères ont lieu contre paiement comptant immédiat de l'Acheteur.

AUCTAV et/ou l'Officier Ministériel chargés de la vente se réservent le droit :

- De refuser des enchères de tout Enchérisseur qui n'aurait pas réglé une précédente Adjudication ou n'offrant pas une solvabilité notoire.
- De fixer l'ordre dans lequel les produits / lots seront présentés
- De fixer le pas des enchères
- De fixer la mise à prix des Produits / lots

AUCTAV et/ou l'Officier Ministériel ne pourront attribuer un Produit que si le prix final de l'enchère dudit produit atteint la somme minimale de 2000 (deux mille) €uros. Si la somme minimale de 2000 (deux mille) €uros n'est pas atteinte, AUCTAV retirera simplement le Produit de la Vente.

Les enchères se font par tranches successives de 500 (cinq cents) €uros jusqu'à 10 000 (dix mille) €uros puis par tranches successives de 1000 (mille) €uros au-delà de 10 000 (dix mille) €uros.

Conformément à la loi, les Enchères seront indiquées et prises en euros. La traduction simultanée en devises étrangères n'est donnée qu'à titre indicatif.

AUCTAV se réserve le droit d'exiger de tout enchérisseur, personne physique ou morale, ou de son mandataire, personne physique ou morale, toute garantie de paiement (y compris, sans que cette liste soit exhaustive, une caution personnelle et solidaire du représentant légal du mandataire, une garantie bancaire à première demande...). Dans le cas où une telle garantie serait demandée par AUCTAV, l'enchérisseur ou son mandataire s'interdit de participer à toute enchère jusqu'à ce que cette garantie ait été acceptée par écrit par AUCTAV.

4.3. Présentation et Garde des Produits par le Vendeur jusqu'à l'adjudication

Le Vendeur devra s'assurer que chaque Produit présenté porte bien le numéro qui lui est affecté au catalogue. En cas d'erreur ou de confusion, la responsabilité lui en incombera et ne pourra être attribuée à AUCTAV.

Le Produit à vendre devra arriver au plus tard la veille de la vente muni d'un licol et d'une longe (Le licol devenant ultérieurement la propriété de l'Acheteur). En outre, sous peine de ne pas être admis à la vente, il devra obligatoirement être muni d'un mors ou chifnez.

Dans le cas où l'état général du Produit le rendrait manifestement impropre à être présenté à la vente (selon les critères d'AUCTAV), AUCTAV se réserve le droit de refuser sa présentation, ce que le Vendeur accepte d'ores et déjà expressément.

Le Vendeur aura l'obligation d'assurer la présence d'un homme d'écurie choisi et rémunéré par lui et placé sous sa responsabilité jusqu'à trois Produits présentés. Cet homme d'écurie sera gardien du ou des Produit(s) de leur arrivée sur le lieu de la vente au plus tard la veille de la vente et jusqu'à leur prise en possession par le ou le(s) Acheteur(s) ou bien jusqu'au départ du ou des Produit(s) en cas d'invendu. Un homme supplémentaire devra être fourni par eux, par fraction de trois Produits.

Le Vendeur devra expressément être présent ou représenté au moment de la vente de son Produit afin de prendre toutes les décisions pouvant être nécessaires et notamment dans le cas de folle enchère.

Jusqu'à la vente, c'est-à-dire, jusqu'au prononcé de l'adjudication, le Produit à vendre, reste sous la seule garde et responsabilité du vendeur, AUCTAV ne peut être rendue responsable ni des accidents, ni des maladies ou des dommages quelconques survenus aux animaux ou causés par eux à des tiers, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de Vente. Il est précisé que le propriétaire vendeur devra assurer la garde par lui-même ou ses préposés du Produit durant tout le temps de sa présence sur le lieu de vente (déchargement du Produit, accompagnement jusqu'au box, présence dans le box le jour et la nuit, prise de nourriture et d'eau, promenade, présentation aux canters, présentation aux acheteurs, chargement en cas d'invendu, etc.). AUCTAV se bornant à mettre à disposition des Vendeurs un box paillé ainsi que du foin et de l'eau.

Les vendeurs qui le souhaitent pourront également disposer pour le(s) produit(s) mis en vente d'un box avec copeaux moyennant paiement d'un supplément à AUCTAV (le tarif étant alors indiqué par AUCTAV lors de la réservation de cette prestation).

Les risques d'incendies et les pertes et dommages restent également entièrement à la charge des Vendeurs.

Les opérations d'embarquement ou de débarquement et de conduite de la gare au lieu de la vente et réciproquement, et toutes autres opérations similaires, sont faites pour le compte et aux frais, risques et périls du Vendeur.

Aussitôt après l'adjudication, l'Acheteur se substitue au Vendeur pour ces responsabilités et à ce titre mandate le Vendeur aux fins de ramener le Produit cédé au Box (l'Acheteur pouvant toutefois renoncer à octroyer ce mandat au Vendeur en notifiant son refus par écrit à AUCTAV immédiatement après l'adjudication).

Le fait qu'AUCTAV, par ses préposés ou non, accepte de se charger pour le compte du propriétaire (vendeur ou acheteur) des opérations d'embarquement, de débarquement ou d'expédition, n'entraîne nullement novation aux conditions ci-dessus stipulées. De surcroît, acquéreurs et vendeurs sont toujours libres de se charger des embarquements ou débarquements.

4.4. Garantie concernant les vices rédhibitoires

Les Produits présentés aux enchères publiques sont vendus avec la seule garantie de droit du Code rural (article L 213-1et R 213-1 et suivants) à l'exclusion de toute autre garantie.

Toute action fondée sur lesdits vices rédhibitoires doit être intentée par l'Acheteur conformément aux dispositions prévues par les articles R 213-3 et suivants du Code rural c'est-à-dire dans les 10 jours de la prise en charge par l'Acheteur non compris le jour de celle-ci, à l'exception de la fluxion périodique et de l'anémie infectieuse pour lesquelles le délai est de 30 jours non compris le jour de la prise en charge. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Dans lesdits délais, et à peine d'irrecevabilité, l'Acheteur doit présenter au Juge du Tribunal Judiciaire où se trouve l'animal une requête afin d'obtenir la nomination d'experts chargés de dresser le procès-verbal de l'examen de l'animal. Dans ces mêmes délais, l'Acheteur doit introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L.213-1 à L.213-9 du code rural. Dans ces mêmes délais, l'Acheteur doit aviser le Vendeur ainsi qu'AUCTAV (par lettre recommandée) de la présentation de sa requête au Juge du Tribunal Judiciaire.

L'action en résolution de vente, engagée par l'Acheteur doit être rédigée directement contre le Vendeur. En aucun cas, cette action ne peut mettre en cause la responsabilité d'AUCTAV ou du commissaire-priseur. Aucune réclamation n'est recevable, si l'Acheteur n'a pas réglé le montant total de son achat au comptant. En cas de vice rédhibitoire, les fonds seront bloqués par AUCTAV.

4.5. Ventes Particulières

4.5.1 –Vente de Poulinières

Tout Vendeur de poulinières est tenu de préciser au catalogue : l'état de gestation du Produit (attesté par un certificat vétérinaire établi dans les 8 jours précédant la vente), la production de la jument, année par année, depuis son entrée au haras, avec pour les produits disparus, les mentions : mort-né,

mort au naissant ou mort accidentellement ; la date de la dernière saillie ; l'état présumé de gestation, les avortements, les jumeaux.

L'Acheteur est en droit de faire examiner la poulinière par un vétérinaire de son choix sur place et avant d'avoir quitté le Site de la vente et au plus tard dans les 24 heures suivant la vente. En cas de vacuité constatée lors de cet examen, la vente serait annulée de plein droit dans les 30 jours suivant la vente et l'Acheteur immédiatement remboursé de son achat.

La vente ne pourrait toutefois pas être annulée (ni la responsabilité du vendeur ou d'AUCTAV recherchée) si la poulinière devait avorter après avoir été récupérée par l'Acheteur, lors du trajet ou de son arrivée chez l'acheteur (ce que ce dernier accepte expressément).

Le Vendeur est responsable de l'exactitude de ces renseignements. Tout recours de la part de l'Acheteur pour erreur ou omission ne peut être exercé que contre le Vendeur.

Toute poulinière vendue « vide » après indication qu'elle a été saillie, et qui s'avérera « pleine » par la suite, devra être rendue au Vendeur. Celui-ci devra alors restituer à l'Acheteur :

- a) le prix de l'acquisition augmenté d'un intérêt de 5 % l'an,
- b) les frais de vente,
- c) le prix de la pension au tarif en vigueur.

Le règlement intégral devra intervenir dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée de l'Acheteur l'avisant que la poulinière a été reconnue pleine.

L'Acheteur aura toutefois la possibilité de conserver la poulinière, s'il le désire, en offrant au Vendeur le simple remboursement du prix de la saillie, sans aucun frais supplémentaire.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur aura laissé pouliner la jument, il sera considéré comme ayant accepté de régler le prix de la saillie au Vendeur que le produit soit né viable, ou non.

L'enchérisseur potentiel d'une poulache sortant de l'entraînement est en droit, avant la vente, de demander au Vendeur l'autorisation de la faire examiner par un vétérinaire, en vue de s'assurer de son aptitude à la reproduction, en particulier en ce qui concerne l'état de ses organes génitaux.

4.5.2 –Vente de Poulaches

L'acheteur éventuel d'une poulache sortant de l'entraînement est en droit, avant la vente, de demander au vendeur l'autorisation de la faire examiner par un vétérinaire agréé par le vendeur, en vue de s'assurer de son aptitude à la reproduction, en particulier en ce qui concerne l'état de ses organes génitaux.

4.5.3 –Vente de Foals

Les foals seront adjugés dans l'état qui sera le leur au moment de la vente.

Les foals non sevrés ne seront toutefois disponibles à la livraison/prise en charge qu'au jour de leur sevrage dont la date estimée sera indiquée lors de la vente par AUCTAV.

Sauf accord des parties et nonobstant le transfert de propriété, le Vendeur s'engage à prendre à sa charge les frais de pension/entretien du Produit jusqu'à son sevrage, l'Acheteur s'engageant pour sa part à prendre à sa charge les frais vétérinaires et de maréchal-ferrant dudit Produit.

4.5.4 –Vente de Chevaux Mâles

Sauf indications spéciales, un cheval mâle n'est pas vendu avec la garantie de pouvoir être utilisé à la monte. En particulier la qualité de sa semence ne pourra pas être invoquée comme un cas d'annulation de vente.

4.6. Déroulée de la Vente

4.6.1. Vente par Soumission cachetée au plus offrant

Le Vendeur peut préciser lors de l'enregistrement de son Produit à la vente, s'il opte pour une vente par Soumission cachetée au plus offrant.

Dans un tel cas de figure, les offres des enchérisseurs seront confidentielles et pourront être réalisées jusqu'à la date et l'heure figurant sur la présentation du Produit sur le catalogue

Les offres ne seront valables qu'une fois celles-ci définitivement validées.

L'offre financière la plus avantageuse parmi l'ensemble des offres reçues sera retenue sauf en cas de vente avec Réserves (Cf. article 4.6.2). Les enchérisseurs seront alors avisés du refus ou de l'acceptation de leur offre selon les modalités visées à l'article 4.6.5.

4.6.2. Vente avec Réserves

Le Vendeur doit préciser lors de l'enregistrement de son Produit à la vente, s'il entend imposer un prix minimum au-dessous duquel il n'entend pas laisser vendre le Produit.

En cas de rachat du Produit par le Vendeur ou son mandataire au-delà du Prix de réserve fixé, ceux-ci se substituent à l'Acheteur dans toutes ses obligations et supporte les frais normalement à la charge de l'Acheteur et ceux à la charge du Vendeur.

4.6.3. Vente pour dissolution d'Association

Quand une vente sera programmée du fait d'une dissolution d'association entre copropriétaires, le Vendeur ne pourra imposer un Prix de Réserve pour la totalité du Produit mis en vente.

Les autres copropriétaires pourront toujours enchérir à titre individuel ou collectif sur la totalité du Produit mis en vente et se le faire adjuger. Dans une telle hypothèse, les frais d'achat seront calculés exclusivement sur la part qui ne leur appartenait pas et les frais de rachat sur la part qui leur appartenait.

4.6.4. Produits vendus par décision de justice.

Les chevaux vendus sur décision de justice, sont vendus en l'état, sans garantie d'aucune sorte, sous couvert toutefois des dispositions de l'article 1649 du code civil.

4.6.5. Formalités inhérentes à l'adjudication du Produit

A la clôture de la vente, l'Acheteur devra préciser à AUCTAV

- 1) s'il agit pour le compte d'un tiers et le cas échéant la situation fiscale de ce dernier ce afin de lui établir la facture correspondante à son Achat
- 2) s'il existe des intermédiaires susceptibles d'adresser des factures à AUCTAV sachant que dans une telle hypothèse, ces dernières, ne seront honorées qu'une fois qu'AUCTAV aura perçu le paiement intégral de l'Acheteur et que les éventuelles formalités administratives, nécessaire notamment au transfert de propriété et/ou d'exportation du produit auront été réalisées.

L'Acheteur devra régler en une seule fois la totalité du montant dû. Ce montant se compose des sommes suivantes (Prix d'adjudication TTC qui tiendra compte des régimes de TVA de l'Acheteur et du Vendeur majoré des frais d'achat de 6 %) et des éventuels frais engagés par AUCTAV pour finaliser la Vente (ex : IFCE, frais d'examens biologiques, etc...) que l'Acheteur accepte également de prendre à sa charge.

AUCTAV se réserve le droit de demander que le versement du prix soit partiellement ou intégralement fait par chèque de banque.

Tout Acheteur s'engage, immédiatement après l'adjudication du premier lot qu'il aura acquis au cours de la vente, à remettre à AUCTAV une pièce d'identité ainsi qu'un chèque signé et, pour chaque Produit dont il est déclaré adjudicataire, à remplir et signer un bon d'adjudication.

S'il est établi que deux ou plusieurs enchérisseurs ont simultanément porté une enchère équivalente en même temps sur un même Produit, soit à haute voix, soit par signe, et qu'ils réclament en même temps ce Produit après le prononcé de l'adjudication, ledit Produit sera immédiatement remis en adjudication au prix de la dernière enchère et tout intéressé sera admis à enchérir à nouveau. Le Produit sera alors adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur

4.6.6. Modalités de paiement

Toutes les ventes aux enchères publiques sont réputées au comptant par virement, par virement instantanés ou par chèque de banque

Seul le Vendeur peut, après adjudication, autoriser par écrit l'Acheteur à régler à terme aux conditions précisées dans l'acceptation écrite du Vendeur. Cet écrit devant être porté à la connaissance d'AUCTAV. En cas de délai de paiement accordé par le Vendeur, la livraison/récupération du Produit ne pourra intervenir qu'après complet paiement du prix. Dans une telle hypothèse l'Acheteur autorise AUCTAV à placer le Produit en hébergement, soit chez le Vendeur, soit dans un haras (les frais et risques induits par cet hébergement étant alors assumés par l'Acheteur).

Dans tous les cas, AUCTAV ne règlera le Vendeur qu'après avoir reçu le paiement intégral de l'Acheteur. Ce paiement intégral transférant la propriété du Produit

4.6.7. Incidents de paiements

Toute facture émise par AUCTAV qui ne serait pas réglée dans les dix jours suivant sa date d'émission sera automatiquement majorée d'une pénalité de retard forfaitaire de 10 %

En cas d'incidents de paiement, AUCTAV avisera l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose de huit jours francs pour régler son Attribution ;

A défaut de paiement intégral du Produit dans un délai de quinze jours francs, les dispositions relatives à la folle enchère trouveront à s'appliquer, l'Acheteur défaillant restant toutefois devoir à AUCTAV une somme forfaitaire de 10 % du montant de l'adjudication (avec un minimum de 800 € HT) au titre du préjudice subi.

L'acheteur devra en outre (s'il a déjà pris possession du Produit) procéder à sa restitution au Vendeur au lieu indiqué par écrit par ce dernier et ce dans les vingt-quatre (24) heures (les frais d'hébergement et de transport restant à sa charge)

Passé ce délai, l'Acheteur sera redevable auprès du vendeur d'une indemnité d'immobilisation journalière d'un montant unitaire de 10 (Dix) pour cent du prix d'Adjudication et ce jusqu'à la date de restitution effective du Produit ce que l'Acheteur accepte expressément.

Le défaut de restitution pourra, en outre, justifier une action pénale de la part du Vendeur.

L'acheteur défaillant accepte en outre de prendre à sa charge non seulement les frais vétérinaire rendus nécessaires pour faire examiner l'état du produit après sa restitution mais également toutes les conséquences financières d'une garde potentiellement défaillante et notamment si l'état du Produit venait à nécessiter des frais vétérinaires supplémentaires.

En cas de vice rédhibitoire, de procédure de résolution de vente ou de médiation suite à une contestation de vente, les fonds seront bloqués par AUCTAV.

Toute personne qui porte des enchères est réputée les porter pour elle-même à moins d'avoir communiqué à AUCTAV (en amont de la vente) un pouvoir écrit de la personne ou des personnes pour le compte desquelles elle a porté les enchères.

Les Acheteurs d'un Produit en multipropriété sont co-responsables indéfiniment de son règlement vis-à-vis d'AUCTAV, à charge pour eux de suppléer le ou les associés défaillants huit jours au plus tard après la vente en précisant à AUCTAV la nouvelle répartition des parts.

En l'absence d'accord entre les Acheteurs d'un Produit en multipropriété, le Produit pourra être remis en vente sur folle enchère et ce conformément aux présentes conditions générales.

AUCTAV se réservant, en outre, le droit d'exclure de ses ventes futures, tout adjudicataire qui n'aura pas respecté les présentes conditions générales de vente.

Tout paiement devra avoir lieu par l'intermédiaire d'AUCTAV et sera exigé dans sa totalité pour le montant net de la facture. Le paiement du prix des Produits exportés hors de France devra s'effectuer par un intermédiaire agréé-à AUCTAV. Ce n'est qu'après règlement intégral des factures que l'Acheteur pourra obtenir les documents matérialisant son achat.

4.6.8. Folle Enchère

4.6.8.1 – folle enchère le jour de la vente

AUCTAV se réserve expressément le droit de faire procéder, le même jour, au cours de la même vacation, à la revente sur folle enchère d'un Produit dont l'acquéreur s'avèrerait défaillant ou incapable, sans que la différence de prix éventuelle entre les deux ventes ne puisse être réclamée à AUCTAV.

De même, lorsque l'acquéreur sera considéré par AUCTAV comme ne présentant pas les garanties suffisantes, AUCTAV sera autorisée à défaut de paiement comptant, à remettre le Produit en vente sur folle enchère le jour de l'adjudication, au cours de la même vacation, sans mise en demeure ni formalité de justice, aux risques et périls de l'adjudicataire fol enchérisseur qui du seul fait de sa folle enchère engage sa responsabilité financière auprès du Vendeur au titre des frais de la première vente comme de la vente sur folle enchère. Il sera tenu de payer la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente sur folle enchère sans pouvoir prétendre à conserver l'excédent, s'il en existe, cet excédent revenant au vendeur. De même et dans les mêmes conditions, si immédiatement après l'adjudication, l'enchérisseur n'est pas retrouvé pour signer son bon d'achat, le Produit sera représenté aux enchères au cours de la même vacation. Dans cette hypothèse, la responsabilité d'AUCTAV ne

pourra en aucun cas être recherchée ni par le vendeur, ni par l'adjudicataire défaillant. AUCTAV sera seul juge des cas, quels qu'ils soient, de folle enchère.

4.6.8.2 – Folle enchère postérieures à la vente

Dans un délai de 15 jours suivant la vente, AUCTAV informera le Vendeur de la défaillance ou de l'incapacité de l'Acheteur. Dans un tel cas de figure, à défaut d'instruction contraires du Vendeur, AUCTAV se réserve expressément le droit de faire procéder à l'occasion d'une prochaine vente, à la revente sur folle enchère du Produit sans que la différence de prix puisse être réclamé par le Vendeur à AUCTAV.

L'Acheteur défaillant sera alors tenu de payer la différence entre le prix adjugé à son encontre et celui de la revente sur folle enchère, et ne pourra également le cas échéant prétendre à conserver l'excédent, s'il en existe, cette différence demeurante acquise au Vendeur.

AUCTAV ne sera tenue du paiement au Vendeur que du montant de la revente sur « folle enchère ».

En cas de revente sur folle enchère, et toujours en l'absence d'instructions contraires du Vendeur données à AUCTAV avant la remise en vente, les conditions convenues avec le Vendeur, lors de la première mise en vente resteront valables.

Si le Vendeur ne souhaite pas bénéficier de la folle enchère, il en informera officiellement AUCTAV et la vente sera alors résolue de son fait de plein droit dans les conditions de l'article L. 321-14 du Code de commerce.

Le Produit lui sera restitué par l'adjudicataire défaillant, sans préjudice de dommages- intérêts qui pourront être dus par ce dernier à l'Acheteur.

4.6.9. Paiement par l'Acheteur – Délivrance des documents Administratifs

Jusqu'à parfait paiement du montant de l'Adjudication (majoré des frais de vente et des frais divers listés plus avant) par l'Acheteur et de l'émission du bon de Sortie par AUCTAV (cf. article 4.6.11), l'Acheteur ne pourra disposer des documents relatifs à son acquisition ce qu'il accepte expressément. A l'inverse, une fois le montant de l'adjudication intégralement payé, l'Acheteur s'engage à procéder, dans les meilleurs délais, aux démarches auprès de l'IFCE visant à obtenir une carte de propriété du Produit acquis à son nom ou en cas de copropriété aux noms des différents copropriétaires figurant notamment sur la facture établie par AUCTAV.

A ce titre, l'Acheteur accepte expressément de décharger de toute responsabilité AUCTAV en cas de retard, fautes, erreurs dans le traitement du dossier visant à modifier la carte de propriété du Produit par l'IFCE et renonce, en conséquence à faire valoir toute revendication, de quelque nature qu'elle soit, auprès d'AUCTAV et/ou de ses dirigeants.

L'Acheteur s'interdit jusqu'au paiement intégral du prix, des frais et accessoires de disposer du Produit par vente, nantissement, gage, prêt ou tout autre dessaisissements.

Tout mandataire s'engage à porter à la connaissance de son mandant l'existence de la présente clause.

Le Vendeur, non réglé, est fondé à revendiquer le Produit adjugé en quelque main qu'il se trouve que ce soit dans un endroit public ou privé. Une simple ordonnance de référé au Président du Tribunal Judiciaire compétent suffira pour revendiquer la possession du Produit impayé.

L'Acheteur s'engage, dès l'attribution du Produit, à le faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour couvrir notamment les risques de décès, accident, maladie ou des dommages quelconques survenus au Produit ou causé par lui à des tiers.

4.6.10. Garantie de paiement au Vendeur (conditions)

AUCTAV garantie au Vendeur de procéder au règlement des sommes lui revenant dans les quarante-cinq (45) jours de la livraison/prise en charge du Produit par l'Acheteur.

Cette garantie est toutefois subordonnée aux conditions suivantes :

- Que le Vendeur ait respecté l'ensemble de ses obligations contractuelles détaillées aux présentes conditions générales de vente
- Que le Vendeur soit à jour de ses règlements à l'égard d'AUCTAV : A défaut, AUCTAV se réserve le droit d'opérer une compensation entre les créances et les dettes d'un même Vendeur au jour de l'établissement des comptes et de reverser le solde (s'il existe) au Vendeur dans le délai précité ce que le Vendeur accepte expressément.

- Que la vente et le paiement au Vendeur ne soit pas contestés (litige entre l'Acheteur et le Vendeur, opposition d'un tiers au paiement du produit de la Vente, saisie, actions en résolution...)
- Que l'Acheteur ait respecté ses engagements notamment financiers à l'égard d'AUCTAV / A défaut un nouveau délai de quarante-cinq (45) jours débutera à compter du jour de la livraison/prise en charge du Produit par l'Acheteur sur folle enchère.

4.6.11. Bon De Sortie

Aucun Produit, vendu ou non vendu, ne peut quitter le site de la vente sans bon de sortie.

Celui-ci doit être retiré au secrétariat de la vente.

Avant de prendre possession de son Produit, l'Acheteur doit se présenter au secrétariat de la vente pour régler le montant de son ou de ses achat(s), afin que lui soit délivré le bon de sortie indispensable à l'enlèvement.

Le bon de sortie sera signé par l'Acheteur ou son mandataire pour attester de la prise en charge par lui du ou des Produit(s) vendu(s).

Sauf opposition exprès du vendeur auprès d'AUCTAV dans la demi-heure suivant la vente, celle-ci laissera sortir le Produit vendu, à la demande de l'Acheteur ou de son mandataire, sans que la responsabilité d'AUCTAV ne puisse être engagée de ce fait.

Le Produit devra avoir quitté le Site de la Vente au plus tard le surlendemain de sa présentation à 12h00. Passé ce délai, des frais de pension (30€ H.T./ par jour) seront facturés à l'Acheteur ou au Vendeur (en cas d'invendu). Les produits non repris à ce moment seront transportés aux frais de l'Acheteur ou du Vendeur (en cas d'invendu) dans un haras. Le Produit ne pourra pas quitter ce haras avant paiement intégral de la facture acquéreur et du prix du transport et du gardiennage.

4.6.12. Election de Domicile

AUCTAV peut demander à un Acheteur étranger d'élire domicile en France chez son entraîneur ou son courtier, dans l'intérêt commun des parties et notamment pour accélérer les transmissions de toutes informations et de tous documents entre elles.

4.6.13. Frais de vente à la charge de l'Acheteur et du Vendeur

a) Frais à la charge de l'Acheteur

En sus du prix de l'adjudication payable au comptant, l'Acheteur est redevable à AUCTAV de frais d'achat correspondant à 6 % du prix de l'adjudication Hors Taxes.

b) Frais à la charge du Vendeur

En sus du prix de l'inscription, le Vendeur est redevable à AUCTAV de frais de vente (enchères ou amiable) correspondant à :

- Pour le galop : 6 % du prix de l'adjudication Hors Taxes, incluant la commission de l'intermédiaire.
- Pour le trot : 2% du prix de l'adjudication Hors Taxes

En cas de rachat du Produit par le Vendeur, ce dernier sera redevable à AUCTAV d'une indemnité égale à 2 % de la valeur HT estimée du Produit ou du prix atteint par les enchères lors du rachat.

Les taux de commission des intermédiaires seront les suivants :

- Pour le trot et le galop : 5% HT du prix d'adjudication, inclus dans les frais de vente au Vendeur

Cette commission sera donc d'un montant maximum TTC de 5% ou 10% pour les assujettis français, en fonction du type de Produit.

Ces commissions seront prélevées sur les sommes revenant au Vendeur dans le cas où un intermédiaire aurait été déclaré à la suite de l'adjudication (dans les conditions posées à l'article 4.6.5 2) des présentes conditions générales de vente

Les intermédiaires (entraîneurs ou courtiers) intervenant pour leur compte ou le compte d'Acheteur dans l'achat d'un produit et présent le jour de la vente recevront en effet selon l'usage une commission sur toute adjudication égale ou supérieure à 2.000 €.

Cette commission sera versée par AUCTAV à l'intermédiaire après paiement intégral du produit par l'Acheteur, à la condition que celui lui ait adressé une facture spécifique à cette vente en faisant

impérativement ressortir la T.V.A. à 20% (ou intracommunautaire lorsqu'applicable), si celui-ci est assujetti et ce dans un délai maximum de 1 mois après la vente.

Passé ce délai, toute facture sera nulle et non avenue et aucune commission ne pourra être réglée par AUCTAV.

AUCTAV se réservant en outre le droit de compenser les dettes et les créances d'un intermédiaire.

4.6.14. Taxes Valeur Ajoutés

Le Produit est vendu, soit avec, soit sans T.V.A, mais en tout état de cause, le prix d'Adjudication s'entend d'un prix HT. Le régime de chaque Produit figurant sur le catalogue est indiqué sous la responsabilité du Vendeur.

La T.V.A. sera calculée sur le montant d'adjudication majoré des frais d'achat

Les modalités de calcul de la T.V.A. donnent lieu à 8 cas :

- L'Acheteur est français et est assujetti à la T.V.A. : facturation de T.V.A. sur la totalité du prix de vente (T.V.A. récupérable)
- L'Acheteur est assujetti à la T.V.A. dans un Pays Membre de l'U.E. autre que la France, fournit son numéro d'identification intracommunautaire et le Produit est livré dans un Pays Membre de l'U.E. : exonération de T.V.A. (présentation du justificatif d'exportation obligatoire)
- L'Acheteur est assujetti à la T.V.A. dans un Pays Membre de l'U.E. autre que la France, fournit son numéro d'identification intracommunautaire et le Produit reste en France : facturation de T.V.A. (T.V.A. récupérable auprès des services fiscaux français)
- L'Acheteur est non assujetti à la T.V.A. ni en France ni dans un autre Pays Membre de l'U.E. : facturation de T.V.A. (T.V.A. non récupérable).
- Le Produit est exporté hors de l'U.E. : versement d'une caution de TVA de 20% remboursée contre présentation de document officiel de sortie de territoire.
- exonération de T.V.A. sur présentation du document douanier attestant l'exportation.
- Le Produit est exporté immédiatement dans un pays de l'U.E.
 - a) Si l'Acheteur est assujetti à la T.V.A dans son pays de résidence, son numéro Européen de T.V.A devra être communiqué à AUCTAV à cette condition seulement : exonération de TVA. Ce numéro figurera sur la facture de vente.
 - b) Si l'Acheteur n'est pas assujetti à la T.V.A dans son pays de résidence : facturation de 20% en sus du prix d'Attribution majorés des frais d'achat
- Cas particulier : Le Produit est en importation temporaire (TVAD)
 - a) L'Acheteur est résident : facturation de 20% sur le prix de l'Attribution, quel que soit le régime de l'Acheteur (TVA récupérable pour les assujettis dans les conditions légales de droit commun).
 - b) L'Acheteur est non-résident et souhaite maintenir le Produit en importation temporaire : pas de facturation de la TVAD, mais les frais de transfert de l'importation temporaire sont à la charge de l'Acheteur.
 - c) L'Acheteur est étranger (U.E ou non UE) et souhaite réexporter le Produit : pas de facturation de T.V.A.

AUCTAV décline toute responsabilité sur les conséquences juridiques et fiscales d'une fausse déclaration de l'Acheteur.

5. Résolution de Vente

Si dans les 30 jours qui suivent la prise en charge du Produit, l'Acheteur estime qu'un vice caché affecte le Produit, celui-ci devra informer le Vendeur qu'il entend recourir à une expertise amiable contradictoire afin d'apprécier le bien-fondé de sa réclamation.

L'acheteur reconnaît toutefois que les informations communiquées à la tribune ou ayant fait l'objet d'une communication par AUCTAV (sur le catalogue, sur le site Internet ou autres) ne peuvent pas être considérées comme des vices cachés)

Cette expertise sera faite aussitôt par un expert vétérinaire agréé par les deux parties ou à défaut désigné par AUCTAV. La durée des opérations ne pourra être opposée par le Vendeur comme motif

d'irrecevabilité à toute action ultérieure. Les parties pourront s'engager sauf vice de forme à accepter les conclusions dudit expert.

En toutes circonstances, l'action en résolution de vente engagée par l'Acheteur doit être dirigée directement contre le Vendeur dont le nom lui sera fourni par AUCTAV. L'action en résolution devra impérativement être engagée dans le délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise amiable.

Aucune réclamation, même en cas de vice rédhibitoire, n'est recevable si l'Acheteur n'a pas réglé le montant total de son achat. En cas de vice rédhibitoire ou de litige les fonds seront bloqués par AUCTAV.

Hors cas de Folle enchère, tout Vendeur sera tenu, en cas de résolution de vente pour quelque cause que ce soit, de rembourser à l'Acheteur les frais et les honoraires de vente ainsi que toutes les dépenses occasionnées à l'Acheteur pour la conservation du Produit litigieux (toutefois en cas d'exportation du Produit, les frais de séjour à l'étranger et de rapatriement en France resteraient à la charge de l'Acheteur).

En aucun cas, l'action en résolution de vente ne peut mettre en cause AUCTAV qui ne peut être tenu pour responsable.

Il est expressément convenu que l'acheteur sera déchu de toute action à l'exclusion de celle fondée sur les vices rédhibitoires, dès participation de l'animal vendu à une quelconque épreuve hippique.

6. Politique de Confidentialité et de respect des Données Personnelles

Les données à caractère personnel collectées par AUCTAV sont enregistrées et traitées informatiquement, dans le respect des lois et réglementations applicables et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil applicable à compter du 25 mai 2018 (dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Loi Informatique et Libertés ».

Les personnes participant aux ventes aux enchères organisés par AUCTAV acceptent que cette dernière partage éventuellement ses données et leurs mises à jour, avec toute entité du groupe d'AUCTAV ou avec ses prestataires, prescripteurs et / ou sous-traitants. Elles acceptent en outre de recevoir par Internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospections commerciales. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'information sera transmise sur simple demande adressée à AUCTAV. Les personnes précitées disposent à tout moment, sans frais (les frais de timbre étant remboursés), d'un droit d'accès, de rectification d'opposition, d'effacement et de portabilité des données personnelles communiquées ainsi que du droit de retirer son consentement à tout moment en adressant sa demande à la société AUCTAV « Bois Roussel » 61500 BURSARD (email : contact@auctav.com)

7. Cession de droit à l'image et son

Dans le cadre des présentes conditions générales, le Visiteur cède expressément à AUCTAV le droit et l'autorisation, sans limitation, de reproduire et d'exploiter, réexploiter, publier, republier et diffuser (y compris la diffusion dans le monde entier) les vidéos avec ou sans son, les interviews, ainsi que les photographies et images le représentant ou représentant ses produits et/ou ses collaborateurs dans lesquelles il(s) figure(nt) en partie ou en totalité sur tout support actuellement connu ou à venir à des fins d'illustration, publicitaires, de commercialisation ou de promotion réalisée au profit d'AUCTAV.

Le Visiteur renonce ainsi à tout droit de regard ou d'autorisation sur la communication d'AUCTAV ou il serait susceptible d'apparaître de même que ses produits ou collaborateurs

8. Limites de Responsabilité

AUCTAV n'est responsable que de la fourniture du Service mais ne peut en aucun cas être tenue responsable pour tout dommage résultant de l'utilisation de ses services.

En particulier, AUCTAV ne sera jamais tenue responsable des dommages liés :

- à la passation d'un contrat de vente entre un Acheteur et un Vendeur, notamment si le contrat s'avère être défavorable à l'Acheteur ou si le Produit est vendu à un prix inférieur au prix escompté.
- à la présentation d'un Produit au cours d'une vente sachant notamment que ladite présentation est alors réalisée sous les instructions et le contrôle du Vendeur.

Si la responsabilité d'AUCTAV devait être retenue au titre de la fourniture du Service, celle-ci sera limitée au montant net de la facture des frais de la vente aux enchères qu'AUCTAV reçoit dans le cadre de la mission menée par ses soins. En toute hypothèse, la responsabilité d'AUCTAV restera limitée au montant couvert par son assurance responsabilité civile et professionnelle. AUCTAV ne pourra être tenue responsable que des seuls dommages directs subis par l'Utilisateur à la suite d'un manquement qui lui serait imputable, dans les limites ci-avant énoncées. Toute indemnisation en cas de dommage indirect est exclue.

Conformément aux dispositions de l'article L321-17 du code de Commerce, Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des prises et des ventes volontaires et judiciaires de meuble aux enchères publiques se prescrivent par cinq ans à compter de l'adjudication ou de la prise.

9. Intégralité

Si l'une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions Générales de Vente était tenue pour non valide, caduque ou déclarée telles en application d'un texte légal ou réglementaire ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

Le fait, pour AUCTAV de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des obligations visées aux Conditions Générales de Vente ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

10. Compétences législative et juridictionnelle

Conformément à la loi, il est précisé que toutes les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des prises et des ventes volontaires de meuble aux enchères publiques se prescrivent par cinq ans à compter de l'adjudication ou de la prise. La loi française seule régit les présentes conditions générales. Toute contestation relative à leur existence, leur validité, leur opposabilité à tout Vendeur, enchérisseur et Acheteur, et à leur exécution sera tranchée par le tribunal compétent du ressort d'Alençon (France).